

ASSOCIATION LIEU DE VIE « LE SAUTOU »
82160 CASTANET
PRIX DE JOURNEE 2007

A.D. n° 2007-1625

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil en modifiant le code de l'action sociale et des familles, titre IV, article 29 ;

VU le budget présenté par l'Association Lieu de Vie « Le Sautou » à Castanet ;

VU l'avis de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2007 au lieu de vie « Le Sautou » à Castanet, est fixé à :

98,23 €(argent de poche et habillement compris)
correspondant à 11,88 fois la valeur du S.M.I.C. Horaire au 30 juin 2006 (8,27 €)

Article 2 : Le prix de journée est fixé pour 3 ans et sera indexé sur la valeur du S.M.I.C. Horaire.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié au Responsable du Lieu de Vie « Sol Vielh » à Vazillac.

Fait à Montauban,
le 28 août 2007

Le Président,

*
* *